

ORDONNANCE n° 82-054 du 12 mai 1982 modifiant la fiscalité douanière applicable à l'importation du gaz butane et de certains réchauds à gaz.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gaz butane (numéro nomenclature tarifaire et statistique 27-11-20) est exonéré de tous droits et taxes de douane ou d'effet équivalent à l'importation.

ART. 2. — Les appareils de cuisson pour la cuisine et les chauffe-plats (numéro de nomenclature tarifaire et statistique 73.36.10) sont soumis, à leur importation, aux droits et taxes de douane suivants :

— Droit fiscal	15 %
— Droit de douane	7 %
— Taxe statistique TU	4 %
— Taxe forfaitaire TFO	26 %
— T.C.A. TCO	12 %
— T.G.I.	10 %

Toutefois, les réchauds à un ou deux brûleurs n'acquittent qu'un droit fiscal de 6 % et sont exonérés de tous autres droits ou taxes à l'importation et de la taxe d'intervention conjoncturelle.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

